

Arrêt

n° 132 392 du 29 octobre 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. PAPART, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 12 septembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 24 juin 2011. Cette demande d'asile a été rejetée le 28 octobre 2011 par la partie défenderesse qui a estimé en substance, sur la base de motifs amplement détaillés, que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Ces motifs sont conformes au dossier administratif, pertinents et suffisants pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, de crainte de persécutions ou risque d'atteintes graves, à raison des faits allégués. Par l'arrêt n° 75 078 du 14 février 2012 (affaire 83 222), le recours introduit contre cette décision a été rejeté, au terme d'une procédure dans le cadre de laquelle le Conseil a en substance estimé, avant dire droit, que la requête ne semblait contenir aucun élément de nature à remettre en cause cette décision, ce à quoi la partie requérante a légalement acquiescé en ne demandant pas à être entendue par le Conseil.

La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile le 19 mars 2012, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}), prise le 23 mars 2012.

La partie requérante n'a à aucun moment regagné son pays à la suite desdits arrêt et décision, et invoque, à l'appui de sa troisième demande d'asile, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, elle critique en substance l'appréciation portée par la partie défenderesse au sujet des témoignages de trois membres de sa famille ainsi que d'un voisin, mais reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité desdits témoignages, lesquels émanent en l'occurrence de proches dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, les copies de carte d'identité de certains signataires étant insuffisantes à cet égard.

Ainsi, elle rappelle avoir produit une attestation du maire de son quartier, mais n'oppose aucune critique aux constats de la décision que d'une part, le nom du signataire n'apparaît à aucun endroit de ce document, et que d'autre part, le cachet y apposé est illisible, de sorte que rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'origine, et *a fortiori* la fiabilité, d'une telle attestation.

Ainsi, aucune des considérations énoncées au sujet de la demande d'adhésion au BDP et du témoignage du 30 mars 2012 d'un responsable dudit parti, n'occulte le constat que le sceau y apposé n'est pas conforme à la dénomination officielle du BDP, ce qui déforce la fiabilité de telles pièces.

Ainsi, la partie défenderesse a constaté à raison, pour des motifs qui ne sont pas contestés, que les trois certificats médicaux produits sont passablement inconsistants et ne permettent pas d'établir les circonstances factuelles à l'origine des troubles psychologiques qui y sont mentionnés.

Ainsi, elle critique en substance le fait que la partie défenderesse ne lui a pas reconnu la qualité de réfugié à l'instar de son épouse et de ses enfants, mais ne fournit aucun élément d'appréciation précis et consistant de nature à justifier que la décision de reconnaissance prise le 16 mai 2014 à l'égard de son épouse lui soit étendue, ce alors que la partie défenderesse signale explicitement, dans la décision attaquée, que l'intéressée fondait sa demande « *sur des faits personnels et sans aucun lien* » avec ses propres demandes, et souligne encore à l'audience que ces faits personnels sont totalement étrangers aux faits présentement invoqués et renvoient aux motifs d'une procédure de divorce actuellement pendante.

Ainsi, quant à l'article de presse produit, la partie défenderesse a constaté à raison que cette pièce est d'ordre général et n'établit nullement la réalité des problèmes que la partie requérante relate dans son chef personnel.

Les constats précités autorisent en l'occurrence à conclure que les divers éléments dont question ne revêtent pas de force probante ou de pertinence suffisantes pour établir la réalité des faits et problèmes relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

En outre, contrairement à ce qu'elle soutient, la partie requérante n'a pas produit « *un récit cohérent dans lequel [elle] explique avoir été persécuté[e] à plusieurs reprises en raison de son appartenance à un parti politique pro-kurde* », la partie défenderesse ayant explicitement - et à raison - mis en cause la crédibilité dudit récit dans le cadre de sa première demande d'asile.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis - en ce compris l'article du 19 août 2014 produit par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile -, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. S'agissant en particulier de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'asile impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a - à l'instar de la partie défenderesse - nullement vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante : cette articulation du moyen manque dès lors en droit.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la requête) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : il s'agit en effet de pièces qui font partie du dossier administratif et qui sont prises en compte par le Conseil à ce titre.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,
M. P. MATTA,

président,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM